

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-20

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 février 2008,
par M. Gérard BAPT, député de Haute-Garonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 15 février 2008, par M. Gérard BAPT, député de Haute-Garonne, des conditions de l'interpellation de M. S.F., au cours de la nuit du 16 au 17 novembre 2007 dans la cité du Mirail à Toulouse.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale ayant conduit à la condamnation du réclamant à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage et violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique (tribunal correctionnel de Toulouse, jugement en date du 13 janvier 2009).

La Commission a procédé à l'audition du réclamant M. S.F., alors placé sous mandat de dépôt (pour d'autres faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique) au sein de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse. Elle a également auditionné deux fonctionnaires de police ayant participé à l'opération de police : le brigadier J.L. et le gardien de la paix S.L., tous deux en fonction à Toulouse.

> LES FAITS

A Toulouse, le 16 novembre 2007 vers 23h00, de patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié, un équipage de police est requis par la station directrice de se transporter sur les lieux d'un vol à la roulotte en cours de réalisation. Sur place (parking Maurois dans la cité du Mirail), l'équipage constate que l'un des « roulottiers » vient d'être interpellé par des fonctionnaires de la brigade anti-criminalité. La suite des événements donne lieu à une divergence profonde de récits.

Selon la thèse des fonctionnaires de police, au moment où les effectifs se seraient retrouvés, un groupe d'individus manifestement hostiles aux forces de l'ordre se serait rapproché en vociférant et en proférant des insultes à l'encontre des fonctionnaires de police. Un individu, M. S.F., se serait alors détaché du groupe en venant au contact direct du gardien de la paix S.L., en le provoquant par un flot d'injures, en contestant la régularité de l'opération de police (« C'est mon cousin, vous n'avez pas à faire ça, il n'a rien fait »), puis en le saisissant à la gorge. Venant en aide à son collègue victime d'une tentative de strangulation, M. J.L. aurait alors porté, selon ses dires, « un coup de diversion » en direction du visage de l'agresseur afin de lui faire lâcher prise. A la suite d'un balayage, ce dernier aurait ensuite été ramené au sol puis menotté dans le dos.

Selon la thèse du réclamant, au moment où il se serait approché des fonctionnaires de

police pour demander ce que son cousin avait fait, les policiers lui auraient dit : « Casse-toi, je vais niquer ta race », et l'un d'eux lui aurait porté un coup de matraque au niveau de l'arcade sourcilière et un autre derrière l'oreille (dans son courrier adressé à la Ligue des droits de l'homme, les violences alléguées sont toutefois sensiblement différentes : de nombreux coups de matraque assénés par trois policiers auxquels s'ajoutent des coups de pied dans le ventre, des béquilles aux genoux, une claque sur la nuque, des gifles, un écrasement de la poitrine et un traînement sur le sol sur plus de cinquante mètres).

Les récits recueillis sur les faits concordent en revanche sur la suite immédiate de l'interpellation. Blessé à l'arcade sourcilière, M. S.F. est en effet rapidement transporté au commissariat de police de Bellefontaine en vue d'une prise en charge par les pompiers. M. S.F. et le gardien de la paix S.L. (souffrant notamment de douleurs cervicales mentionnées dans un certificat médical) seront ensuite conduits au centre hospitalier Purpan pour y subir un examen médical et bénéficier de soins.

A l'issue, M. S.F. sera amené au commissariat central en vue de son placement en garde à vue. Il a déclaré y avoir été menacé et insulté lors de son audition. Au cours de cette garde à vue, M. S.F. sera de nouveau examiné par un médecin qui conclura à la compatibilité de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé. Soulignons enfin qu'à l'issue de sa garde à vue (le 19 novembre 2007), M. S.F. se rendra de sa propre initiative à l'hôpital de Ranguel afin de consulter un autre médecin. Le certificat médical rédigé à cette occasion à la demande de l'intéressé ne fait état d'aucune ITT, tout en constatant une plaie suturée au niveau du sourcil ainsi qu'un hématome sur la face postérieure du bord du pavillon de l'oreille gauche.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise à la Commission comme lors de son audition au sein de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses, M. S.F. prétend avoir été victime de brutalités policières et corrélativement d'une erreur judiciaire (prétendument renouvelée s'agissant de la nouvelle affaire de violences sur dépositaire de l'autorité publique ayant motivé la délivrance d'un mandat de dépôt).

La Commission rappelle tout d'abord que l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 lui interdit de remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Partant, elle ne saurait contester ni désavouer la condamnation prononcée à l'encontre du prévenu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 13 janvier 2009 pour violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Pour le surplus, la Commission observe que les récits sur les faits divergent profondément à compter de l'arrestation du cousin du réclamant. A défaut de pouvoir restituer aux faits litigieux leur véritable dimension, la Commission relève toutefois qu'en ce qui concerne les violences physiques la thèse du réclamant – qui n'est étayée par aucun autre témoignage – est très peu compatible avec la multiplicité et l'intensité des coups prétendument portés à son encontre (V. supra).

Inversement, si elle permet de comprendre l'origine de la plaie à l'arcade sourcilière, la thèse avancée par les policiers laisse inexplicé l'hématome constaté au niveau de l'oreille gauche du réclamant.

En tout état de cause, l'incertitude sur le déroulement exact de l'ensemble des faits n'autorise pas la Commission à relever l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à l'encontre des fonctionnaires interpellateurs.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 19 octobre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS